

GE_GERICHTE ACJC/65/2023 vom 24. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_65_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/65/2023 du 24 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/65/2023 del 24 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Une décision de refus de suspension de la procédure – à la différence du prononcé de la suspension (cf. art. 126 al. 2 en lien avec art. 319 lit. b ch. 1 CPC) – est susceptible de recours immédiat stricto sensu (arrêts du Tribunal fédéral 5D_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3; 5A_545/2017 du 13 avril 2018 consid. 3.2), dans un délai de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC), pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et la forme requis par la loi (art. 143 al. 1 et 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 2

Reste à examiner si l'ordonnance querellée peut causer à la recourante un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, ce qui est contesté par l'intimé.

2.1.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2; COLOMBINI, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n° 4.1.3 ad art. 319 CPC; JEANDIN, Commentaire Romand, CPC, 2ème éd. 2019, n° 22 ad art. 319 CPC et références citées). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale

- 8/11 -

C/20402/2019 favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n° 8 ad art. 319 CPC; JEANDIN, op. cit., n° 22a ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n° 9 ad art. 126 CPC). Un accroissement des frais ou une simple prolongation de la procédure ne constitue pas un dommage difficile à réparer (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n° 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO- Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n° 25 ad art. 319 CPC). 2.1.2 Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la

suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et l'exigence de célérité l'emporte en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, Berner Kommentar, ZPO, 2012, n° 1 ad art. 126 CPC). Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). La suspension de la procédure est notamment autorisée lorsque la décision dépend de l'issue d'une autre procédure. Dans ce sens, il faut s'accommoder d'une tension avec le principe constitutionnel de la célérité selon l'art. 29 al. 1 Cst. Etant donné que les questions de droit et de preuves à examiner dans les deux procédures sont en grande partie les mêmes, il existe une forte probabilité qu'elles soient examinées deux fois, avec un risque de décisions contradictoires évident. L'intérêt à la suspension l'emporte sur l'intérêt à l'accélération de la procédure dans ce cas. Une suspension en vue d'une autre procédure n'entre pas seulement en ligne de compte lorsque les deux procédures sont à des stades différents ou lorsqu'il faut effectivement s'attendre à ce que le tribunal saisi en premier rende un jugement plus tôt que celui saisi en second. Il convient plutôt de peser concrètement les avantages liés à la suspension d'une part et la durée probable de la suspension d'autre part, la procédure ultérieure ne devant pas être retardée de manière disproportionnée (ATF 141 III 549 consid. 6.5; 135 III 127 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2022 du 7 juillet 2022 consid. 5.2-5.4).

- 9/11 -

C/20402/2019

E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient que le dommage difficilement réparable résiderait dans le risque de recevoir des jugements contradictoires dans la présente procédure et la cause C/3_____/2021, alors qu'elles posent toutes deux la même question dans un contexte factuel quasiment identique. Les différentes décisions de l'assemblée générale sont toutes attaquées pour le même grief, soit leur invalidité consécutive à un recours abusif à la voix prépondérante du président du conseil d'administration pour emporter la décision. Quant au principe de célérité, il doit être relativisé en l'espèce car le litige entre les parties remonte à plusieurs années et n'est pas prêt de s'achever. Aucun retard important n'est à craindre en cas de suspension, la recourante étant sur le point d'introduire sa demande dans la procédure C/3_____/2021, permettant une jonction et une reprise de la présente cause juste après le dépôt du mémoire de réponse dans la cause C/3_____/2021. L'intimé conteste que les deux causes portent sur des objets similaires, que toutes les décisions de l'assemblée générale attaquées le soient sous l'angle d'un recours abusif à la voix prépondérante du président du conseil d'administration et qu'il existe un risque de décisions contradictoires. Les décisions des assemblées générales sont également attaquées sous l'angle de l'irrégularité des comptes sur lesquels elle reposent, de la violation du principe d'égalité de traitement entre actionnaires et d'autres normes en matière de droit de la société anonyme. De surcroît, la conclusion en annulation de la décision d'adoption des comptes 2018 à l'assemblée générale du 8 juillet 2019 est devenue sans objet puisqu'elle a été annulée par décision de l'assemblée

générale du 25 août 2021, ôtant une partie de son objet à la présente procédure. Enfin, le stade d'avancement très différent de celle-ci et de la cause C/3_____/2021 exclut des décisions contradictoires simultanées dans chacune d'elles. La première cause devrait faire l'objet d'un jugement avant la seconde, ce qui permettrait d'éviter qu'un jugement contraire soit rendu dans cette dernière. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus (consid. 2.1.2 supra), le risque de décisions contradictoires est un motif suffisant pour ordonner la suspension d'une procédure, même si cela doit la ralentir et provoquer une tension avec le principe de célérité. Le Tribunal fédéral accorde par conséquent une attention particulière au risque de jugements contradictoires, de sorte qu'une éventuelle réalisation de ce risque devrait être considérée comme un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. La seule existence d'un risque abstrait apparaît toutefois insuffisante à satisfaire la condition de préjudice difficilement réparable et seul un risque concret de contradiction peut conduire à admettre l'existence d'un tel préjudice. En l'occurrence, le risque de décisions contradictoires fondées sur le grief d'un usage abusif de la voix prépondérante du président du conseil d'administration existe puisque ce grief est invoqué contre toutes les décisions de l'assemblée générale attaquées. Le fait qu'une conclusion soit devenue sans objet dans la présente cause et que d'autres griefs aient également été articulés contre les décisions entreprises n'y change rien. Ce risque est toutefois

- 10/11 -

C/20402/2019 abstrait puisque les décisions potentiellement contradictoires seront rendues à plusieurs mois d'écart vu le degré d'avancement des procédures concernées. Ainsi, le jugement dans la seconde procédure pourra être rendu en tenant compte du résultat de la procédure la plus avancée. Cas échéant, la seconde procédure pourra être suspendue dans l'attente du jugement dans la première s'il devait ne pas être rendu au moment où la seconde sera en état d'être plaidée et jugée. Il n'existe donc en l'occurrence aucun risque concret de contradiction de jugements et, partant, de préjudice difficilement réparable au détriment de l'appelante. Le recours sera par conséquent déclaré irrecevable.

E. 3

Compte tenu de l'issue du recours, la question de la recevabilité d'allégués nouveaux en seconde instance au regard de l'art. 326 CPC, ainsi que de la réplique spontanée de l'intimé du 17 mars 2022 ne se pose pas.

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 96 CPC; art. 41 RTFMC), y compris ceux relatifs à l'arrêt sur effet suspensif, et entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, la recourante et l'intervenante seront en outre solidairement condamnées à payer à l'intimé 2'000 fr., débours compris, à titre de dépens de recours (art. 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 85, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/20402/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 30 décembre 2021 par A_____ SA contre l'ordonnance ORTPI/1404/2021 rendue le 16 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la

cause C/20402/2019-5. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance versée, laquelle est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA et C_____ SA, solidairement entre elles, à verser à B_____ 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Mme Nathalie RAPP

La greffière : Mme Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile aux conditions restreintes de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.